



Arrêt

n° 219 710 du 12 avril 2019
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANWELDE
Rue Eugène Smits 28-30
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de
la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mai 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise le 12 mars 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci- après « la loi du 15 décembre 1980 ») .

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 mai 2018 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2019.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme M. GRENSON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 26 août 2005, sous le couvert d'un visa d'études l'autorisant au séjour à cette fin. Elle a été mise en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers (CIRE), qui a été prorogé jusqu'au 31 octobre 2010.

1.2. Le 4 décembre 2009, elle a sollicité l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été rejetée le 25 février 2011.

1.3. Le 6 octobre 2010, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint de Belge. En date du 23 mars 2011, elle a été mise en possession d'une telle carte. Le 5 décembre 2011, elle a fait l'objet d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Dans son arrêt n° 80 350 du 27 avril 2012, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après « le Conseil ») a annulé ces actes. Le 21 mai 2012, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Dans son arrêt n° 114 105 prononcé le 21 novembre 2013, le Conseil a rejeté la requête en annulation introduite à l'encontre de cet acte.

1.4. En date du 30 juin 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire. Le même jour, une interdiction d'entrée de deux ans a été prise par la partie défenderesse qui semble ne jamais avoir été notifiée à la partie requérante et, partant, attaquée devant le Conseil de céans. Par un arrêt n° 182 354 du 16 février 2017, le Conseil a rejeté le recours introduit contre l'ordre de quitter le territoire.

1.5. Le 9 juin 2017, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour en tant qu'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union en sa qualité de frère du beau-fils d'un citoyen espagnol. Le 13 décembre 2017, la partie requérante est mise en possession d'une carte F.

Le 12 mars 2018, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Le 09/06/2017, monsieur [N.] a introduit une demande de regroupement familial comme autre membre de famille du beau-père de son frère, [Z.T.M.] (NNXXXXX), de nationalité espagnole sur base de l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980. Le 13/12/2017, l'intéressé est mis en possession d'une carte F valable 5 ans. Selon l'Article 42 quater de la loi du 15/12/1980, le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-même [sic] citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de famille du citoyen de l'Union. Selon l'article 42quater §5 de la Loi du 15/12/1980, le ministre ou son délégué peut si nécessaire vérifier si les conditions du droit de séjour sont respectées.

L'article 47/1 de la loi du 15/12/1980 stipule que « sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union ... les membres de la famille, non visés à l'article 40bis §2 qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union. Or, les documents produits dans le cadre de sa demande de regroupement familial ne sont pas suffisants pour démontrer sa qualité d'autre membre de famille à charge au sens de l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980.

En effet, selon les attestations administratives au nom de [Z.M.] et [N.H.] établies respectivement le 29/06/2017 et le 22/06/2017, les intéressés résident à la même adresse durant leur séjour au Maroc. Ces attestations ne prouvent pas que monsieur [N.] faisait partie du ménage de la personne qui lui ouvre le droit dans son pays de provenance mais justifie une adresse commune lors de leur séjour au Maroc.

Or, selon les dossiers administratifs des intéressés, monsieur [Z.T.] est sur le territoire belge depuis le 05/01/2010, date à laquelle il a introduit une demande de carte de séjour comme travailleur et monsieur [N.] est arrivé en 2005 en Belgique comme étudiant. Rien ne permet d'établir qu'ils se sont absentés simultanément pour se rendre au Maroc durant leur séjour sur le territoire Belge. En outre, l'attestation de charge de famille datée du 15/05/2017 déclare que l'intéressé était à charge de l'ouvreur droit avant de quitter le territoire le 15/07/2005. Or, les attestations de prise en charge produites dans le cadre de son séjour étudiant identifient les garants de monsieur [N.] comme étant monsieur [B.H.], né le xx/xx/1960 puis monsieur [C.R.], né le xx/xx/1971. L'attestation de non assujettissement à l'impôt sur le revenu datée du 04/07/2017 établit tout au plus que l'intéressé n'est pas assujéti à l'impôt sur le titre des revenus fonciers, la taxe d'habitation et la taxe de services communaux au Maroc mais n'est pas de nature à renverser la conclusion selon lequel il est en défaut d'établir qu'il est sans ressources dans son pays d'origine et qu'il a pu subvenir à ses besoins grâce à l'aide de la personne qui lui ouvre le droit. Notons également que monsieur [N.] n'a jamais résidé à la même adresse que la personne qui ouvre le droit. Monsieur [N.] a effectué une demande de changement d'adresse en date du 17/01/2018, après avoir répondu au courrier « droit d'être entendu » envoyé le 11/12/2017 par l'Office des Etrangers. Au vu des éléments précités, monsieur [N.] ne répond pas aux conditions telles qu'établies par l'article 47/1 de la Loi du 15/12/1980.

Par son courrier du 11/12/2017, l'Office des Etrangers a demandé à l'intéressé de produire des éléments permettant d'évaluer les facteurs d'intégration sociale et culturelle, de santé, d'âge et de durée du séjour, sa situation familiale et économique et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. A la suite de cette dépêche, monsieur [N.] a produit les documents suivants : deux attestations médicales datées du 05/01/2018, une attestation de la mutuelle, des témoignages, un casier judiciaire du 03/01/2018, des copies de carte de fidélité, des documents de la commune de Molenbeek datés du 02/10/2017, un abonnement mensuel Stib, des fiches 281.1 et des fiches de paie, un contrat de travail, des documents relatifs au séjour étudiant, une demande d'inscription chez l'opérateur de téléphonie Base datée du 03/08/2017.

Concernant la durée de son séjour, monsieur [N.] est arrivé sur le territoire en 2005 et a obtenu une carte de séjour comme étudiant jusqu'en 2010. Or, rien ne permet d'établir que ses années d'étude ont abouti à l'obtention d'un diplôme. Le 09/03/2010, monsieur [N.] introduit une demande de régularisation, rejetée le 25/02/2011. Le 06/10/2010, il introduit une demande de carte de séjour comme conjoint de belge (madame [T.F.]) et obtient une carte de séjour de type F valable 5 ans. Cependant, suite au défaut de cellule familiale, il est mis fin à son droit de séjour le 05/12/2011. Suite à l'annulation de cette décision par le Conseil du Contentieux des Etrangers, l'Office des Etrangers prend une nouvelle décision de retrait de droit de séjour en date du 21/05/2012, confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 21/11/2013. Si l'intéressé a obtenu des titres de séjour entre 2005 et 2017, ceux-ci n'ont pas été renouvelés ou à tout le moins, il a été mis fin à son séjour comme conjoint de belge. En outre, en date du 30/06/2016, l'intéressé se voit notifier une interdiction d'entrée de 2 ans, décision confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 17/02/2017. Au vu des éléments précités et de l'annexe 13 sexies prise à l'encontre de l'intéressé, la durée de son séjour sur le territoire n'est pas un élément déterminant pour le maintien de son droit de séjour.

L'intéressé, né le 19/12/1985, n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé. Les attestations médicales font état de sa bonne santé.

Concernant le lien familial avec le beau-père de son frère, monsieur [Z.T.] qui lui a ouvert le droit, monsieur [N.] n'a pas démontré de manière suffisante qu'il était dans une situation de dépendance réelle à son égard. De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre les adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour EDH arrêt Ezzouhdi n° 47160/99 du 13 février 2001). Il ne ressort pas clairement du dossier que monsieur [N.] ne peut poursuivre sa relation avec le beau-père de son frère en dehors du territoire. De plus, aucun autre lien familial, qui ne peut se poursuivre en dehors du territoire, n'a été invoqué.

Concernant sa situation économique, l'intéressé a produit des documents relatifs à sa situation économique depuis son arrivée sur le territoire et son contrat de travail en cours. Or, en date du 13/03/2014, l'intéressé a été radié pour perte de droit au séjour. Il ne peut dès lors faire valoir un travail qu'il a exercé en situation illégale. En outre, sa situation économique est insuffisante pour faire l'impasse du non-respect des conditions de mise au séjour telles qu'exigées par l'article 47/1 de la Loi du 15/12/1980.

Les déclarations sur l'honneur de tiers n'ont qu'une valeur déclarative et à défaut d'être accompagnées de documents probants, elles ne permettent pas d'établir que monsieur [N.] est intégré socialement et culturellement. En effet, les cartes de fidélités, l'abonnement Stib et l'inscription à l'abonnement Base, les courriers de l'administration communale de Molenbeek ne permettent pas de corroborer les déclarations de tiers.

Rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que monsieur [N.] ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance.

Enfin, l'examen de la situation personnelle et familiale de monsieur [N.] telle qu'elle résulte des éléments du dossier et de ses déclarations, permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez Monsieur [N.]

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 et du 42 quater de la loi du 15/12/1980;

Dès lors, en vertu de l'article 47/1 et 42quater de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressé.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de :

- « • la violation des articles 42, 42quater et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- La violation du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ;
- La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Elle rappelle tout d'abord le libellé de l'article 42quater, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, sur lequel la partie défenderesse fonde sa décision et expose ce qui suit : « En fait, la décision entreprise est justifiée par la constat que *« les documents produits dans le cadre de sa demande de regroupement familial ne sont pas suffisants pour démontrer sa qualité d'autre membre de famille à charge au sens de l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980 »* ; ou, autrement dit, en raison du fait que *« monsieur [N.] ne répond pas aux conditions telles qu'établies par l'article 47/41 de la loi du 15.12.1980»*; Cette motivation factuelle pose une double difficulté :

1. Premièrement, les motifs avancés ne figurent pas parmi ceux justifiant qu'il puisse être mis fin au séjour suivant les termes de l'article 42quater, §1^{er} sur lequel la partie adverse dit fonder sa décision ; cette disposition s'en trouve par là-même violée, et la décision entreprise n'est pas valablement motivée;

2. Deuxièmement, par cette motivation, la partie adverse procède en fait à un examen des conditions mises à la reconnaissance du droit de séjour du requérant ; en effet, la partie adverse ne soutient pas que la situation du requérant aurait connu des modifications (de telle sorte que lesdites conditions du séjour ne seraient *plus* réunies), mais estime qu'à l'examen des documents produits par le requérant lors de l'introduction de sa demande, le requérant *« ne répond pas aux conditions telles qu'établies par l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 »* ;

Or, un tel examen s'effectue préalablement à la délivrance du titre de séjour, laquelle doit intervenir au plus tard six mois à compter de l'introduction de la demande de séjour ».

Elle reproduit le libellé de l'article 42, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, et fait valoir que : « Cette disposition confirme par ailleurs, en son §3, que la délivrance du titre de séjour constitue la matérialisation de cette reconnaissance du droit (*« Le droit de séjour des membres de famille du citoyen de l'Union, qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union, est constaté par un titre de séjour »*) ;

En délivrant au requérant son titre de séjour, la partie adverse a donc reconnu, aux termes d'un examen de l'ensemble des pièces du dossier (*« La reconnaissance tient compte de l'ensemble des éléments du dossier »*), que le requérant était dans les conditions pour se voir reconnaître un droit de séjour (*« Le droit de séjour (...) est reconnu (...) au citoyen de l'Union et aux membres de sa famille qui sont dans les conditions (...) »*) ;

Par la décision entreprise, la partie adverse s'autorise à procéder à un examen des conditions mises à la reconnaissance du droit de séjour du requérant au-delà du délai prévu par la loi pour ce faire, et après que le droit de séjour a été reconnu (et, donc, que la réunion de ces conditions aient été constaté), en violation de l'article 42 précité de la loi du 15.12.1980 ;

Juger du contraire (et estimer que la partie adverse peut, même au-delà du délai de six mois contenu à l'article 42 de la loi et après avoir délivré à l'étranger membre de famille d'un citoyen de l'UE son titre de séjour, retirer ce titre de séjour au motif que les conditions mises à ce séjour n'étaient dès le départ pas réunies) reviendrait, comme l'explique l'Avocat général Yves BOT dans ses conclusions rendues le

07.03.2018 dans l'affaire C-246/17, à doter le titre de séjour du membre de famille d'un citoyen de l'UE d'un caractère provisoire (alors que « *la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ne revêt en aucune manière un caractère provisoire* » - point 78), et à conférer à ce titre de séjour « *le caractère d'une présomption réfragable de l'existence d'un droit et non un caractère déclaratif de ce droit.* » - point 82 ; cette manière de faire serait en outre constitutive d'une grande insécurité juridique ».

2.2.1. Le Conseil constate que la partie requérante a fondé sa demande de carte de séjour en tant qu'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union en sa qualité de frère du beau-fils d'un citoyen espagnol. La demande a été traitée au regard de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose notamment que « Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union: [...]

2° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union; [...]

L'article 47/3, §2, de ladite loi prévoit que :

« Les autres membres de la famille visés à l'article 47/1, 2°, doivent apporter la preuve qu'ils sont à charge du citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre ou qu'ils font partie de son ménage.

Les documents attestant que l'autre membre de famille est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union doit émaner des autorités compétentes du pays d'origine ou de provenance. A défaut, le fait d'être à charge ou de faire partie du ménage du citoyen de l'Union peut être prouvé par tout moyen approprié ».

Le 13 décembre 2017, la partie requérante est mise en possession d'une carte F.

Le Conseil observe également que si l'article 47/2 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, les dispositions du chapitre I relatives aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union visés à l'article 40bis sont applicables aux autres membres de la famille visés à l'article 47/1 »,

une disposition spécifique est prévue à l'article 47/4 de la même loi qui précise les conditions pour mettre fin au séjour d'un « autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union » au sens du Chapitre Ibis :

« A moins qu'ils soient eux-mêmes citoyens de l'Union et qu'ils bénéficient à ce titre d'un droit de séjour visé à l'article 40, § 4, le ministre ou son délégué peut mettre fin à leur séjour dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour lorsque :

1° le membre de la famille visé à l'article 47/1, 1°, n'entretient plus de relation durable avec le citoyen de l'Union qu'il accompagne ou qu'il rejoint;

2° le membre de la famille visé à l'article 47/1, 3°, ne présente plus de problèmes de santé graves ou que le citoyen de l'Union qu'il accompagne ou qu'il rejoint ne doit plus impérativement et personnellement s'occuper de lui.

Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume, et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

2.2.2. Or, la partie défenderesse fonde la décision attaquée sur l'article 42quater, §1^{er}, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit :

« § 1er Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années (2) suivant la reconnaissance de leur droit de séjour (1), au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union:

1° il est mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint;

2° le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint quitte le Royaume;

3° le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint décède;

4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune;

5° les membres de la famille d'un citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° ou 3°, constituent une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale du Royaume;

6° le ministre ou son délégué retire au citoyen de l'Union accompagné ou rejoint son séjour conformément à l'article 44.

Pour l'application de l'alinéa 1er, 5°, afin de déterminer si les membres de famille d'un citoyen de l'Union, constituent une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume, il est tenu compte du caractère temporaire ou non de leurs difficultés, de la durée de son séjour dans le Royaume, de leur situation personnelle et du montant de l'aide qui leur est accordée.

Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

[...]

§5. Le ministre ou son délégué peut si nécessaire vérifier si les conditions du droit de séjour sont respectées ».

2.2.3. Il s'ensuit que, d'une part, la partie défenderesse ne pouvait légalement fonder la décision attaquée sur l'article 42^{quater} de la loi du 15 décembre 1980 alors qu'une disposition spécifique est prévue au Chapitre Ibis relative aux conditions de fin de séjour des « autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union » et qu'en outre l'article 42^{quater} susvisé ne prévoit pas le motif pour lequel il est mis fin au séjour de la partie requérante *in specie*, à savoir que « *les documents produits dans le cadre de sa demande de regroupement familial ne sont pas suffisants pour démontrer sa qualité d'autre membre de famille à charge au sens de l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980* ». D'autre part, la partie défenderesse ne peut, postérieurement à la délivrance d'une carte de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union, procéder à l'examen des conditions d'octroi de séjour sans violer les dispositions visées au moyen.

2.2.4. Au vu de ce qui précède, le moyen unique est fondé.

3. Débats succincts.

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 12 mars 2018, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze avril deux mille dix-neuf par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT